



Préfet de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

### ARRETE INTERPRÉFECTORAL

**autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau des aménagements hydroélectriques de Génissiat d'une part, communes de Pougny, Collonges, Léaz, Coupy, Lancrans, Bellegarde, Vouvray, Arlod, Billiat, Injoux, (Ain), Vulbens, Chevrier, Arcine, Clarafond, Eloise, Saint Germain sur Rhône, Franclens, (Haute-Savoie) et de Seyssel d'autre part, communes de Injoux, Surjoux, l'Hôpital, Chanay, Corbonod et Seyssel, (Ain) Franclens, Challonges, Usinens, Desingy, Bassy et Seyssel dans le département de la Haute-Savoie**

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de la Haute-Savoie,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;
- VU le code de l'énergie et notamment le livre V ;
- VU le décret du 21 juin 1938 modifié autorisant et concédant à la Compagnie Nationale du Rhône les aménagements hydroélectriques de Génissiat et Seyssel sur le Rhône, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU la demande du concessionnaire des aménagements hydroélectriques des chutes de Génissiat et Seyssel en date du 9 novembre 2012 relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 26 avril 2013 .
- VU l'avis donné le 16 mai 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain ;
- VU l'avis donné le 3 juillet 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant que le module du cours d'eau sur lequel se trouve les prises d'eau des aménagements hydroélectriques de Génissiat et Seyssel est supérieur à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTENT

#### Article 1<sup>er</sup> – Prises d'eau de l'aménagement

Les prises d'eau suivantes sont concernées par le présent arrêté :

- prise d'eau de Génissiat (coordonnées Lambert 93 : X : 917437 ; Y : 6554123 et point kilométrique 162,1 du Haut-Rhône) sur le Rhône,

- prise d'eau de Seyssel (coordonnées Lambert 93 : X : 919397 ; Y : 6545209 et point kilométrique 151,5 du Haut-Rhône) sur le Rhône.

### **Article 2 – Module des cours d'eau aux points de prélèvement**

Le module du Rhône à la prise d'eau de Génissiat est établi à 360 m<sup>3</sup> par seconde.  
Le module du Rhône à la prise d'eau de Seyssel est établi à 375 m<sup>3</sup> par seconde.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à :

- 18 m<sup>3</sup> par seconde, à l'aval immédiat du barrage-usine de Génissiat,
- 19 m<sup>3</sup> par seconde, à l'aval immédiat du barrage-usine de Seyssel.

### **Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé**

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'État.

Le concessionnaire fournira aux services en charge du contrôle de la concession un plan descriptif des dispositifs installés garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, des débits réservés.

### **Article 5 – Délai**

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 6 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé**

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 8 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

### **Article 9 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2013

Fait à Annecy, le 21 août 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé : Dominique LEPIDI

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé : Christophe NOËL DU PAYRAT